



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-774

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur COUSTES Raymond
Rue de la Mairie
82410 Saint Etienne de Tulmont

Arrêté de mise en demeure

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2,

Vu la visite effectuée sur le site le 15 avril 2008,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que Monsieur COUSTES Raymond exploite sans autorisation au lieu dit Costes à Saint Etienne de Tulmont un stockage de métaux et ferrailles d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que M.Coustes Raymond exerce une activité de démontage de véhicules nécessitant au regard des dispositions de l'article 9 du décret du 1^{er} août 2003, l'obtention d'un agrément de démolisseur automobile,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-2 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur COUSTES Raymond est mis en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation de son dépôt de ferraille situé lieu dit Roques à Saint Etienne de Tulmont soit en évacuant les véhicules et pièces entreposés sur son terrain, soit en déposant auprès des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne un dossier de demande en autorisation dans les formes prévues aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint Etienne de Tulmont, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le **30 AVR. 2008**
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux qui suivent la mise en service de l'installation.